

Journal officiel

des

Communautés européennes

18^e année n° L 326

18 décembre 1975

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 3279/75 du Conseil, du 16 décembre 1975, relatif à l'unification des régimes d'importation appliqués par chacun des États membres à l'égard des pays tiers dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture 1
- ★ Règlement (CEE) n° 3280/75 du Conseil, du 16 décembre 1975, définissant les modalités d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture 4
- ★ Règlement (CEE) n° 3281/75 du Conseil, du 16 décembre 1975, portant maintien des mesures conservatoires adoptées à l'égard des importations en France et au Royaume-Uni de certains produits textiles originaires de la république de Corée et de T'ai-wan 6
- ★ Règlement (CEE) n° 3282/75 du Conseil, du 16 décembre 1975, relatif au régime d'autorisation d'importation, pour 1976 et 1977 en république fédérale d'Allemagne, dans les pays du Benelux et en France, de chaussettes synthétiques originaires de T'ai-wan 7
- Règlement (CEE) n° 3283/75 de la Commission, du 17 décembre 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 8
- Règlement (CEE) n° 3284/75 de la Commission, du 17 décembre 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 10
- ★ Règlement (CEE) n° 3285/75 de la Commission, du 17 décembre 1975, relatif à l'augmentation et à l'ajustement de la répartition des contingents quantitatifs communautaires à l'exportation pour certaines cendres et certains résidus de cuivre, pour les déchets et débris de cuivre ainsi que pour les déchets et débris de plomb 12
- Règlement (CEE) n° 3286/75 de la Commission, du 17 décembre 1975, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 14

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 3287/75 de la Commission, du 17 décembre 1975, rectifiant le règlement (CEE) n° 3266/75 fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers	15
---	----

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

75/776/CEE :

★ Décision du Conseil, du 16 décembre 1975, relative à une contribution financière en faveur de l'institut de la fièvre aphteuse d'Ankara	16
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3279/75 DU CONSEIL

du 16 décembre 1975

relatif à l'unification des régimes d'importation appliqués par chacun des États membres à l'égard des pays tiers dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 234/68 prévoit que seront arrêtées les dispositions nécessaires en matière de coordination et d'unification des régimes d'importation appliqués par chacun des États membres à l'égard des pays tiers;

considérant que la mise en place du régime commun d'importation dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture prévu au règlement précité nécessite, pour les importations en provenance des pays tiers, l'élimination des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent ainsi que des taxes d'effet équivalent à un droit de douane;

considérant qu'il est toutefois nécessaire de limiter les risques que peut entraîner l'abolition, dans les échanges avec les pays tiers, de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent; qu'il convient, dès lors, d'inclure les produits en question dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 109/70 du Conseil, du 19 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État ⁽²⁾ et du règlement (CEE) n° 1439/74 du Conseil, du 4 juin 1974, relatif au régime commun applicable aux importations ⁽³⁾;

considérant qu'il est en outre nécessaire de prévoir, pour des produits particulièrement sensibles, la possibilité d'instaurer un système de certificats d'importation comportant la constitution d'une caution garantissant

sant l'engagement d'importer pendant la durée de validité des certificats,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sauf dispositions contraires du règlement (CEE) n° 234/68 et du présent règlement ou dérogations décidées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites, pour les importations des produits relevant du chapitre 6 du tarif douanier commun en provenance des pays tiers :

- la perception de toute taxe d'effet équivalent à un droit de douane,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

2. Toutefois, pour les roses et les œillets relevant de la sous-position ex 06.03 A du tarif douanier commun, les États membres peuvent maintenir jusqu'au 31 décembre 1977, sans toutefois les rendre plus restrictives, les mesures relatives à l'importation de ces produits originaires des pays tiers, qui étaient applicables le 1^{er} janvier 1974.

3. Pour les boutures non racinées et greffons de vigne et les plants de vigne greffés ou racinés relevant de la position ex 06.02 du tarif douanier commun, les États membres peuvent maintenir, sans toutefois les rendre plus restrictives, les mesures relatives à l'importation de ces produits originaires des pays tiers, qui étaient applicables le 1^{er} janvier 1974. Cette disposition est applicable jusqu'à la date limite prévue pour la mise en vigueur par les États membres des mesures nécessaires pour se conformer à la directive 74/649/CEE du Conseil, du 9 décembre 1974, concernant la

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 19 du 26. 1. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 15. 6. 1974, p. 1.

commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne produits dans les pays tiers⁽¹⁾.

4. Les États membres qui se proposent de maintenir les mesures visées aux paragraphes 2 et 3 les notifient à la Commission avant la date de leur mise en vigueur.

Article 2

1. L'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 est étendue aux produits relevant du chapitre 6 du tarif douanier commun et importés de tous les pays mentionnés dans ladite annexe, à l'exception des produits figurant à l'annexe du présent règlement pour les périodes y afférentes.

2. Les produits relevant du chapitre 6 du tarif douanier commun à l'exception des produits figurant à l'annexe du présent règlement pour les périodes y afférentes sont inclus dans la liste commune de libération figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1439/74.

3. Sans préjudice des mesures maintenues par les États membres en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 ou 3, les titres II et III des règlements (CEE) n° 109/70 et (CEE) n° 1439/74 s'appliquent aux produits figurant à l'annexe du présent règlement pour les périodes y afférentes. Toutefois, lors de l'importation d'un produit soumis en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 ou 3 à des restrictions nationales dans un État membre, l'applicabilité dans cet État membre des documents d'importation délivrés en vertu des règlements (CEE) n° 109/70 et (CEE) n° 1439/74 dépend de la présentation d'un document national valant autorisation préalable d'importation.

Article 3

1. Toute importation dans la Communauté des produits soumis à des mesures de surveillance en application du titre III des règlements (CEE) n° 109/

70 et (CEE) n° 1439/74 peut être soumise, selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 234/68, à la présentation d'un certificat d'importation qui est délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. Le certificat est valable pour une opération effectuée dans la Communauté. Le certificat est valable pour une opération effectuée dans la Communauté. Toutefois, lors de l'importation d'un produit soumis en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 ou 3 à des restrictions nationales dans un État membre, l'applicabilité du certificat dans cet État membre dépend de la présentation d'un document national valant autorisation préalable d'importation.

2. La délivrance du certificat d'importation est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat. La caution reste acquise, en tout ou en partie, si l'importation n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

3. Au cas où il est fait recours au paragraphe 1, l'application de mesures de surveillance à un produit au titre des règlements (CEE) n° 109/70 et (CEE) n° 1439/74 est suspendue.

Article 4

La durée de validité des certificats et les autres modalités d'application de l'article 3 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 234/68.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1975.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

⁽¹⁾ JO n° L 352 du 28. 12. 1974, p. 45.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation du produit	Période
ex 06.03 A	Roses	Jusqu'au 31 décembre 1977
ex 06.03 A	Œillets	Jusqu'au 31 décembre 1977
ex 06.02 A	boutures non racinées et greffons de vigne	} Jusqu'à la date limite prévue pour la mise en vigueur par les États membres des mesures nécessaires pour se conformer à la directive 74/649/CEE
06.02 B	plants de vigne, greffés ou racinés	

RÈGLEMENT (CEE) N° 3280/75 DU CONSEIL**du 16 décembre 1975****définissant les modalités d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 234/68 prévoit la possibilité d'appliquer des mesures appropriées si dans la Communauté le marché d'un ou plusieurs produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité; que l'application de ces mesures dans les échanges avec les pays tiers doit cesser dès la fin de la perturbation ou de la menace de perturbation;

considérant qu'il appartient au Conseil d'arrêter les modalités d'application de l'article 9 paragraphe 1 et de définir les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires;

considérant qu'il convient, par conséquent, de définir les éléments principaux permettant d'apprécier si, dans la Communauté, le marché est gravement perturbé ou menacé de l'être;

considérant qu'une perturbation du marché, du fait des exportations, est exclue dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture; qu'il y a donc lieu de limiter les mesures de sauvegarde aux importations de ces produits;

considérant que le recours à des mesures de sauvegarde dépend de l'influence sur le marché de la Communauté des échanges avec les pays tiers; qu'il est donc nécessaire d'apprécier la situation de ce marché en tenant compte, en plus des éléments propres au marché lui-même, des éléments ayant trait à l'évolution de ces échanges;

considérant qu'il convient de définir les mesures qui peuvent être prises en application de l'article 9 du

règlement (CEE) n° 234/68; que ces mesures doivent être de nature à remédier aux perturbations graves du marché et à éliminer la menace de telles perturbations; qu'elles doivent donc être proportionnées aux circonstances afin d'éviter qu'elles n'aient des effets autres que ceux souhaités;

considérant qu'il y a lieu de limiter le recours d'un État membre à l'article 9 du règlement (CEE) n° 234/68 au cas où le marché de cet État, à la suite d'une appréciation fondée sur les éléments visés ci-dessus, est considéré comme répondant aux conditions dudit article; que les mesures susceptibles d'être prises dans ce cas doivent être de nature à éviter que la situation du marché ne se détériore davantage et qu'elles ne doivent avoir qu'un caractère conservatoire; que, en conséquence, ces mesures nationales ne doivent être applicables que jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision communautaire en la matière;

considérant que la Commission doit statuer sur les mesures communautaires de sauvegarde à prendre à la suite de la demande d'un État membre, dans un délai de vingt-quatre heures suivant la réception de cette demande; que, pour permettre à la Commission d'apprécier la situation du marché avec un maximum d'efficacité, il est nécessaire de prévoir des dispositions assurant qu'elle sera informée le plus tôt possible de l'application de mesures conservatoires par un État membre; qu'il convient, dès lors, de prévoir que ces mesures sont notifiées à la Commission dès qu'elles sont décidées et que cette notification vaut demande au sens de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 234/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour apprécier si, dans la Communauté, le marché d'un ou plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 234/68 subit, ou est menacé de subir, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, il est tenu compte en particulier :

- a) du volume des importations réalisées ou prévisibles;
- b) des disponibilités de produits sur le marché de la Communauté;

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.

- c) des prix constatés notamment au stade des marchés de production, y compris ceux constatés aux criées de producteurs pour les produits indigènes sur le marché de la Communauté ou de l'évolution prévisible de ces prix, et notamment de leur tendance à une baisse excessive ;
- d) des prix pratiqués sur le marché de la Communauté, ramenés à un stade comparable à celui visé sous c), pour les produits en provenance des pays tiers, et notamment de leur tendance à une baisse excessive.

Article 2

1. Lorsque la situation prévue à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 234/68 se présente, les mesures qui peuvent être prises en application des paragraphes 2 et 3 de cet article sont :

- a) pour les produits soumis au régime des certificats d'importation visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3279/75 du Conseil, du 16 décembre 1975, relatif à l'unification des régimes d'importation appliqués par chacun des États membres à l'égard des pays tiers dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture ⁽¹⁾ :

- la cessation totale ou partielle de la délivrance des certificats qui entraîne l'irrecevabilité des demandes nouvelles,
- le rejet total ou partiel des demandes de délivrance des certificats qui sont en instance ;

- b) pour les produits non soumis au régime des certificats d'importation, la suspension totale ou partielle des importations.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 ne peuvent être prises que dans la mesure et pour la durée strictement nécessaire. Elles tiennent compte de la situation particulière des produits en cours d'acheminement vers la Communauté. Elles ne peuvent porter que sur des produits en provenance des pays tiers. Elles

peuvent être limitées à certaines provenances, origines, qualités, calibres ou variétés. Elles peuvent être limitées aux importations à destination de certaines régions de la Communauté.

3. Le rejet visé au paragraphe 1 sous a) deuxième tiret est applicable aux demandes déposées pendant la période au cours de laquelle la suspension visée à l'article 3 paragraphe 1 sous a) a été appliquée.

Article 3

1. Un État membre peut prendre, à titre conservatoire, une ou plusieurs mesures lorsqu'il estime, à la suite d'une appréciation fondée sur les éléments visés à l'article 1^{er}, que la situation visée à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 234/68 se présente sur son territoire.

Les mesures conservatoires consistent :

- a) pour les produits soumis au régime des certificats d'importation, à suspendre totalement ou partiellement la délivrance des certificats ;
- b) pour les produits non soumis au régime des certificats à suspendre totalement ou partiellement les importations.

L'article 2 paragraphe 2 est applicable.

2. Les mesures conservatoires sont notifiées à la Commission par message télex dès qu'elles sont décidées. Cette notification vaut demande au sens de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 234/68.

Ces mesures ne sont applicables que jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision prise par la Commission sur cette base.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1975.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3281/75 DU CONSEIL

du 16 décembre 1975

portant maintien des mesures conservatoires adoptées à l'égard des importations en France et au Royaume-Uni de certains produits textiles originaires de la république de Corée et de T'ai-wan

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1439/74 du Conseil, du 4 juin 1974, relatif au régime commun applicable aux importations⁽¹⁾, et notamment son article 13,

après consultaion au sein du comité consultatif établi par l'article 5 de ce règlement,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2930/75⁽²⁾, la Commission a arrêté des mesures conservatoires à l'égard des importations en France et au Royaume-Uni de certains produits textiles originaires de la république de Corée et de T'ai-wan ;

considérant que les motifs qui ont justifié l'instauration de ces mesures restent valables et qu'il convient,

par conséquent, de les maintenir provisoirement en application,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les mesures conservatoires arrêtées par la Commission, à l'égard des importations en France et au Royaume-Uni de certains produits textiles originaires de T'ai-wan et de la république de Corée, par le règlement (CEE) n° 2930/75, restent provisoirement applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1975.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

⁽¹⁾ JO n° L 159 du 15. 6. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 290 du 8. 11. 1975, p. 27.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3282/75 DU CONSEIL**du 16 décembre 1975****relatif au régime d'autorisation d'importation, pour 1976 et 1977 en république fédérale d'Allemagne, dans les pays du Benelux et en France, de chaussettes synthétiques originaires de T'ai-wan**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1439/74 du Conseil, du 4 juin 1974, relatif au régime commun applicable aux importations ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

après consultation au sein du comité consultatif établi par l'article 5 de ce règlement,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1413/75 ⁽²⁾, la Commission a institué un régime d'autorisation d'importation, en république fédérale d'Allemagne et dans les pays du Benelux, de chaussettes synthétiques originaires de T'ai-wan ; que, par le règlement (CEE) n° 1782/75 ⁽³⁾, le Conseil a maintenu ce régime et que, par le règlement (CEE) n° 3045/75 ⁽⁴⁾, la Commission l'a prorogé jusqu'au 31 décembre 1975 ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2930/75 ⁽⁵⁾, la Commission a institué des mesures conservatoires à l'égard des importations en France de ces mêmes produits et que, par le règlement (CEE) n° 3281/75 ⁽⁶⁾, le Conseil a maintenu ces mesures provisoirement ;

considérant que les motifs qui ont justifié l'instauration de ces régimes restent valables et qu'il convient, par conséquent, d'arrêter les modalités d'application desdits régimes jusqu'au 31 décembre 1977, terme qui a été fixé par le règlement (CEE) n° 1783/75 ⁽⁷⁾ pour le régime d'importation de certains produits textiles originaires de T'ai-wan,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les importations en république fédérale d'Allemagne, dans les pays du Benelux et en France, de chaussettes synthétiques originaires de T'ai-wan restent subordonnées jusqu'au 31 décembre 1977 à la présentation d'une autorisation d'importation délivrée par les autorités compétentes de ces pays.

La quantité des produits pour lesquels les autorisations d'importation seront délivrées en république fédérale d'Allemagne, dans les pays du Benelux et en France sera la suivante :

— pour la république fédérale d'Allemagne :

12,28 millions de paires pour l'année 1976,

13,52 millions de paires pour l'année 1977,

— pour les pays du Benelux :

1,52 million de paires pour l'année 1976,

1,56 million de paires pour l'année 1977,

— pour la France :

0,4 million de paires pour l'année 1976,

0,41 million de paires pour l'année 1977.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1975.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

⁽¹⁾ JO n° L 159 du 15. 6. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 140 du 31. 5. 1975, p. 61.

⁽³⁾ JO n° L 182 du 12. 7. 1975, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 303 du 22. 11. 1975, p. 26.

⁽⁵⁾ JO n° L 290 du 8. 11. 1975, p. 27.

⁽⁶⁾ Voir page 6 du présent Journal officiel.

⁽⁷⁾ JO n° L 182 du 12. 7. 1975, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3283/75 DE LA COMMISSION**du 17 décembre 1975****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation des céréales, des farines de blé et de seigle et
des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 2831/75 ⁽²⁾ et tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2831/75 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connais-
sance conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règle-
ment (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre
1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 283 du 1. 11. 1975, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 décembre 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment tendre et méteil	36,12
10.01 B	Froment dur	51,89 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	51,83 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	23,51
10.04	Avoine	17,98
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,75 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	22,26 ⁽⁴⁾
10.07 C	Graines de sorgho	33,75 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	69,87
11.01 B	Farine de seigle	91,88
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	99,10
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	75,39

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 1599/75, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne sous réserve de l'application des dispositions de l'article 22 du règlement (CEE) n° 1599/75.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 % sous réserve de l'application des dispositions de l'article 22 du règlement (CEE) n° 1599/75.

⁽⁵⁾ Pour le froment et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 2754/75 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3284/75 DE LA COMMISSION**du 17 décembre 1975****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2832/75 ⁽²⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements actuellement en vigueur doivent

être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75,
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre
1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 283 du 1. 11. 1975, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 décembre 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	1,20	1,20	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3285/75 DE LA COMMISSION**du 17 décembre 1975****relatif à l'augmentation et à l'ajustement de la répartition des contingents quantitatifs communautaires à l'exportation pour certaines cendres et certains résidus de cuivre, pour les déchets et débris de cuivre ainsi que pour les déchets et débris de plomb**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 3211/74 du Conseil, du 17 décembre 1974, portant fixation de contingents quantitatifs communautaires à l'exportation pour certaines cendres et certains résidus de cuivre ainsi que pour certains déchets et débris de cuivre, d'aluminium et de plomb ⁽²⁾, et notamment son article 2,

considérant que, pour les cendres et résidus de cuivre, de la position ex 26.03 du tarif douanier commun, pour les déchets et débris de cuivre de la position ex 74.01 (autres) du TDC et pour les déchets et débris de plomb de la sous-position 78.01 B du TDC, le règlement (CEE) n° 3211/74 a, pour l'année 1975, fixé des contingents quantitatifs communautaires à l'exportation de respectivement 16 100 tonnes, 17 665 tonnes et 1 085 tonnes, qui ont été répartis par le règlement (CEE) n° 198/75 de la Commission du 27 janvier 1975 ⁽³⁾;

considérant d'une part que l'Allemagne, les pays du Benelux et le Royaume-Uni ont fait état de la nécessité d'augmenter les exportations de cendres et résidus de cuivre de la position ex 26.03 du TDC; qu'il convient dès lors pour ces produits d'augmenter les quotes-parts de l'Allemagne, des pays du Benelux et du Royaume-Uni par un prélèvement sur la réserve communautaire de 600 tonnes instaurée par le règlement (CEE) n° 198/75 de la Commission;

considérant que l'Allemagne et les pays du Benelux ont fait état de la nécessité d'accroître les exportations de déchets et débris de cuivre de la position ex 74.01 (autres) du TDC; qu'il convient dès lors pour ces produits d'augmenter les quotes-parts de l'Allemagne et des pays du Benelux par un prélèvement sur la réserve communautaire de 810 tonnes instaurée par le règlement (CEE) n° 198/75 de la Commission;

considérant d'autre part que le gouvernement allemand a fait état de la nécessité d'augmenter de 50 tonnes les exportations de déchets et débris de plomb de la sous-position 78.01 B du TDC et de majorer à cette fin la quote-part du contingent attribuée à l'Allemagne pour l'année 1975; qu'il est par ailleurs apparu nécessaire, pour une meilleure utilisation de ce contingent, d'ajuster la quote-part attribuée à l'Irlande par le règlement (CEE) n° 198/75 de la Commission; que, en vue de remédier à cette situation tout en respectant les critères fixés pour la répartition de ce contingent, il convient, à titre exceptionnel, d'augmenter de 25 tonnes le contingent communautaire pour l'année 1975 et de 50 tonnes la quote-part attribuée à l'Allemagne; que la majoration de ce contingent, et par conséquent de la quote-part à attribuer à l'Allemagne pour l'année 1975, ne pourra pas préjuger le volume et la répartition du contingent à fixer pour l'année 1976;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des contingents,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les cendres et résidus de cuivre de la position ex 26.03 du TDC, les quotes-parts attribuées par le règlement (CEE) n° 198/75 de la Commission, sont, par un prélèvement sur la réserve communautaire instaurée par ledit règlement, augmentées comme suit:

- la quote-part de la république fédérale d'Allemagne est portée de 6 900 à 7 225 tonnes;
- la quote-part des pays du Benelux est portée de 800 à 1 000 tonnes;
- la quote-part du Royaume-Uni est portée de 2 000 à 2 075 tonnes.

⁽¹⁾ JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 342 du 21. 12. 1974, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 21 du 28. 1. 1975, p. 9.

Article 2

Pour les déchets et débris de cuivre de la position ex 74.01 (autres) du TDC, les quotes-parts attribuées par le règlement (CEE) n° 198/75 de la Commission sont, par un prélèvement sur la réserve communautaire instaurée par ledit règlement, augmentées comme suit :

- la quote-part de la république fédérale d'Allemagne est portée de 6 450 à 6 686 tonnes ;
- la quote-part des pays du Benelux est portée de 2 050 à 2 624 tonnes.

Article 3

1. Le contingent quantitatif communautaire à l'exportation pour les déchets et débris de plomb de la

sous-position 78.01 B du TDC, fixé pour l'année 1975 par le règlement (CEE) n° 3211/74 du Conseil est porté de 1 085 à 1 110 tonnes.

2. La quote-part attribuée à l'Allemagne par le règlement (CEE) n° 198/75 de la Commission est portée de 285 à 335 tonnes et la quote-part de 25 tonnes attribuée à l'Irlande par le même règlement est réduite à zéro.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1975.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 3286/75 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1975

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19
décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le rè-
glement (CEE) n° 2623/75 ⁽²⁾, et notamment son ar-
ticle 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1675/75 ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 3278/75 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1675/75 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre
1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

- (1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.
(2) JO n° L 268 du 17. 10. 1975, p. 1.
(3) JO n° L 168 du 1. 7. 1975, p. 61.
(4) JO n° L 325 du 17. 12. 1975, p. 17.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 17 décembre 1975, fixant les prélèvements à
l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. Sucres blancs II. Sucres bruts B. non dénaturés : I. Sucres blancs II. Sucres bruts	 6,45 5,13 ⁽¹⁾ 6,45 5,13 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3287/75 DE LA COMMISSION**du 17 décembre 1975****rectifiant le règlement (CEE) n° 3266/75 fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
740/75 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que les restitutions à l'exportation dans le
secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 3266/75 ⁽³⁾; qu'une vérification
a fait apparaître que, par suite d'une erreur, la restitu-

tion pour les produits de la position 04.04 E I ex a) (3)
ne correspond pas à l'avis émis par le comité de
gestion; qu'il importe dès lors de rectifier le règle-
ment (CEE) n° 3266/75,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La sous-position 04.04 E I ex a) (3), code 4710 21, et
les montants de la restitution correspondante figurant
à l'annexe du règlement (CEE) n° 3266/75 sont
remplacés par la sous-position et les montants
suivants:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 E I ex a) (3)	autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4710 21	 111,37 56,50 88,00 91,64 116,64

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre 1975.

Il est applicable à compter du 16 décembre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 324 du 16. 12. 1975, p. 12.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 décembre 1975

relative à une contribution financière en faveur de l'institut de la fièvre aphteuse d'Ankara

(75/776/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que la Communauté doit prendre toutes les mesures propres à assurer sa protection contre le risque d'apparition de virus aphteux exotiques sur son territoire ; que, en effet, son cheptel ne peut être immunisé par vaccination contre ces virus ;

considérant que, à cet égard, la Communauté a entrepris et continue à entreprendre des actions visant à contenir ce type de maladie loin de ses frontières en aidant les pays atteints à renforcer leurs mesures de prophylaxie ; que dans ce but des subventions communautaires importantes ont déjà été accordées par l'intermédiaire de la FAO aux pays du Sud-Est européen ; que, en outre, une certaine quantité de vaccin antiaphteux provenant de réserves constituées par la Communauté a été fournie à ces pays ;

considérant que ces actions ont incontestablement contribué à protéger le cheptel de la Communauté de manière efficace, notamment par la création et le maintien de zones tampons vaccinales en Thrace turque ;

considérant toutefois que, de l'avis même des autorités turques, les moyens mis en œuvre jusqu'à présent doivent être renforcés pour atteindre l'objectif fondamental qui est d'éliminer la maladie dans tout le pays ;

considérant que, pour parvenir à ce but, d'importants travaux ont été entrepris à l'institut de la fièvre aphteuse d'Ankara en vue d'accroître considérablement la production en vaccin de cet institut ;

considérant que ces travaux doivent être approuvés car ils devraient amener la Turquie à se suffire à elle-même pour combattre et éliminer la fièvre aphteuse, ce qui assurerait une meilleure protection de la Communauté ;

considérant que les autorités turques ont fait appel à la Communauté pour obtenir une contribution aux dépenses d'équipement de l'institut d'Ankara ;

considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande en accordant une subvention d'un million de dollars US au maximum à la Turquie, eu égard notamment à l'engagement pris par cette dernière de mettre en place une zone tampon à sa frontière orientale et d'éliminer complètement la fièvre aphteuse ; que, cette subvention étant destinée à financer des équipements qui ne seront acquis qu'au fur et à mesure de l'exécution des travaux, il est indiqué d'en effectuer le versement en plusieurs tranches sur présentation de pièces justificatives garantissant l'utilité de la dépense ;

considérant qu'il y a également lieu de fournir une assistance technique à la Turquie ;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'information régulière des États membres sur le déroulement de l'ensemble de l'action entreprise,

⁽¹⁾ JO n° C 257 du 10. 11. 1975, p. 32.

DÉCIDE :

Article premier

1. Pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1980, la Communauté contribue, à concurrence d'un million de dollars US au maximum, au financement d'une action en faveur de l'institut de la fièvre aphteuse d'Ankara.

2. Sur la somme prévue au paragraphe 1, un montant maximal de 100 000 dollars US est destiné au financement de l'assistance technique à la Turquie par des experts de la Communauté ainsi que de stages d'experts turcs dans la Communauté.

Le restant de la somme est destiné au financement des nouveaux équipements de l'institut d'Ankara et ne peut être versé que sur présentation par les autorités turques de pièces justificatives officielles prouvant notamment que les équipements en question permettent d'atteindre le but visé par la présente décision.

Article 2

La Commission est chargée du contrôle de l'utilisation de la somme prévue à l'article 1^{er} et fait rapport au Conseil sur l'exécution de la présente décision.

Elle informe également, au moins un fois par an, les États membres au sein du comité vétérinaire permanent sur le déroulement de l'action.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1975.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouveaux EURONORM suivants en langues allemande, française, italienne et néerlandaise

			<i>Prix en unités de compte AMF</i>
EURONORM	25-72	Aciers de construction d'usage général	1,45
EURONORM	43-72	Tôles et bandes en aciers alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	1,00
EURONORM	49-72	Mesure de la rugosité des produits minces en acier laminés à froid et non revêtus	0,50
EURONORM	50-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'azote dans les aciers — Méthode spectrophotométrique	0,85
EURONORM	74-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du cuivre dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	0,50
EURONORM	100-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du chrome dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	0,50
EURONORM	108-72	Fil-machine rond en acier pour articles de boulonnerie formés à froid — Dimensions et tolérances	0,85
EURONORM	109-72	Essais conventionnels de dureté Rockwell — Échelles Rockwell HRN et HRT — Échelles Rockwell HRB' et HR 30 T' pour produits minces	1,00
EURONORM	113-72	Aciers de construction soudables de qualité spéciale — Fascicules 1 à 3	2,00
EURONORM	114-72	Détermination de la résistance à la corrosion intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu acide sulfurique- sulfate cuivrique (essai dit de Monypenny-Strauß)	0,50
EURONORM	116-72	Détermination de la profondeur conventionnelle de trempe après chauffage superficiel	0,50
EURONORM	120-72	Tôles et bandes pour bouteilles à gaz soudées en acier	0,50
EURONORM	121-72	Détermination de la résistance à l'attaque intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu nitrique par mesure de perte de masse (Essai dit de Huey)	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circulaire d'infor- mation n° 1		Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques . . .	0,85
EURONORM	1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM	2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM	3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM	4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM	5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM	6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM	7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM	8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM	9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM	10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM	11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM	12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm . .	0,50
EURONORM	13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM	14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM	15-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	0,50
EURONORM	16-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	17-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimension et tolérances	1,70
EURONORM	18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM	19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35

EURONORM	20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM	21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier . . .	0,50
EURONORM	22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	0,85
EURONORM	23-71	Essai de trempabilité par trempe en bout de l'acier — Essai Jominy	1,15
EURONORM	24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM	26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillets minces en acier	0,50
EURONORM	27-70	Désignation conventionnelle des aciers (deuxième édition)	0,85
EURONORM	28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM	30-69	Demi-produits pour forges en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM	33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM	34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM	35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM	36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM	37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM	38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM	39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM	40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM	41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM	42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM	44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM	45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM	46-68	Feuillets à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM	47-68	Feuillets à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM	48-65	Feuillets laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM	53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM	54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM	55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM	56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,50
EURONORM	57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM	58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35

EURONORM	59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM	60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM	61-71	Hexagones laminés à chaud	0,35
EURONORM	65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0,35
EURONORM	66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM	67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0,35
EURONORM	70-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	0,85
EURONORM	71-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode électrométrique	0,50
EURONORM	72-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers — Méthode gravimétrique	0,85
EURONORM	76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM	77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM	78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM	79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM	80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM	81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35
EURONORM	83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM	84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	1,85
EURONORM	85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM	86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM	87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (fascicules 1 à 4)	1,80
EURONORM	88-71	Aciers inoxydables — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM	89-71	Aciers alliés pour ressorts formés à chaud et traités — Prescriptions de qualité	1,15
EURONORM	90-71	Aciers pour soupapes d'échappement de moteurs à combustion interne — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM	91-70	Large plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	93-71	Barres rondes, carrées, plates et hexagonales laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,50
EURONORM	98-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans le ferro-manganèse — Méthode électrométrique	0,50
EURONORM	103-71	Détermination micrographique de la grosseur du grain ferritique ou austénitique des aciers	3,00
EURONORM	104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	0,50
EURONORM	105-71	Détermination et vérification de la profondeur conventionnelle de cémentation	0,50
EURONORM	106-71	Bandes et tôles magnétiques à grains non orientés laminées à froid et à chaud	1,65

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, 1040 Bruxelles

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, Cedex 7, 92 080 Paris - La Défense

Pour l'Italie :

Ente nazionale italiano di unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Polakweg 5, Rijswijk (ZH).

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, boîte postale 1003 — Luxembourg 1.

**AVIS AUX ABONNÉS
AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1975.

**Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être
souscrits dès maintenant.**

Le prix de l'abonnement annuel 1976 a été fixé à 370 FF (3 000 FB).